

N° 376

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés,*

Par M. Bernard BARBIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussabaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 198, 270 et T.A. 100 (1989-1990).

Deuxième lecture : 366 (1989-1990).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1337, 1400 et T.A. 307.

---

Agro-alimentaire.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	5
<b>1. L'emploi du nom géographique qui constitue l'appellation</b> .....	5
<b>2. Composition et fonctionnement de l'INAO</b> .....	6
<b>3. La protection des aires d'appellation</b> .....	7
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	11
<i>Article premier</i> : <b>Modification de la loi du 6 mai 1919 relative a la protection des appellations d'origine</b> .....	11
- <i>article 7-3 de la loi du 6 mai 1919</i> : Exclusion de la procédure administrative pour les appellations viticoles et fromagères ..	12
- <i>article 7-4 de la loi du 6 mai 1919</i> : Appellations des produits agricoles ou alimentaires .....	12
- <i>article 7-5 de la loi du 6 mai 1919</i> : Définition des appellations par décret .....	15
- <i>article 7-6 de la loi du 6 mai 1919</i> : Sort des appellations d'origine actuellement reconnues .....	16
- <i>article 7-7 de la loi du 6 mai 1919</i> : Extension du rôle de l'INAO .....	17
- <i>article 7-8 de la loi du 6 mai 1919</i> : Composition et fonctionnement de l'INAO .....	17
- <i>article 9-1 de la loi du 6 mai 1919</i> : Peines applicables .....	19

<b>- articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 (paragraphe III) : Suppression des appellations simples d'eaux-de-vie</b> .....	19
<b>. Article 2 : Financement de l'INAO</b> .....	20
<b>. Article 3 : Dispositions diverses</b> .....	21
<b>. Article 5 : Rapport au Parlement</b> .....	21
<b>. Article 6 (nouveau) : Protection des aires géographiques et des produits d'appellation</b> .....	22
<b>. Article 7 (nouveau) : Modification de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</b> .....	25
<b>. Article 8 (nouveau) : Abrogation des dispositions portant création de comités interprofessionnels viticoles</b> .....	26
<b>. Article 9 (nouveau) : Dévolution des biens des comités interprofessionnels dissous</b> .....	27
<b>. Article 10 (nouveau) : Exonération fiscale</b> .....	28
<b>CONCLUSION</b> .....	29
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	31

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont la Haute Assemblée avait déjà eu à discuter le 9 mai dernier, a fait l'objet d'adjonctions importantes lors de son examen devant l'Assemblée nationale le 6 juin. De quatre articles originels, auxquels le Sénat avait ajouté un cinquième article -d'ailleurs supprimé par l'Assemblée- le nombre des articles est ainsi passé à dix.

Plus de la moitié des articles qui lui sont aujourd'hui soumis seront, par conséquent, examinés par votre Assemblée pour la première fois en deuxième lecture.

Quatre de ces cinq articles nouveaux sont le fruit d'amendements gouvernementaux. Votre rapporteur regrette que les trois derniers d'entre-eux, relatifs à la dissolution d'organismes interprofessionnels viticoles et à la dévolution de leurs biens, n'aient pu, si ce n'est figurer dans le projet de loi initial, du moins être présentés lors de la première lecture au Sénat.

Quoiqu'il en soit, la discussion à l'Assemblée nationale s'est avérée fructueuse et a permis d'avancer de nouvelles propositions, dont la plupart sont susceptibles d'être retenues, sur les trois principaux problèmes déjà débattus par le Sénat : l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation ; l'organisation de l'INAO(1) ; la protection des aires géographiques d'appellation d'origine contrôlée.

Avant de procéder à l'examen détaillé des articles, il a paru utile à votre commission de faire le point sur ces trois difficultés.

1. L'emploi du nom géographique qui constitue l'appellation (article premier, texte proposé pour l'article 7.4 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine)

---

(1) Institut national des appellations d'origine.

● Votre Assemblée avait considéré, lors de l'examen de première lecture, que la prohibition de l'utilisation pour les produits similaires du nom géographique qui constitue l'appellation était trop rigoureuse, dans la mesure, notamment, où cette interdiction de portée générale conduisait à remettre en cause des situations économiques existantes, parfaitement dignes d'intérêt.

En conséquence, le Sénat avait décidé :

- de limiter la portée de cette interdiction aux seuls cas où l'emploi du nom géographique qui constitue l'appellation aurait pour effet de créer ou d'entretenir la confusion ;

- de ne pas remettre en cause la possibilité d'utiliser ce nom lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, en vigueur à la date de la publication de la présente loi, soit l'autorisent, soit en font l'obligation.

● L'Assemblée nationale s'est rangée à la position du Sénat pour ce qui concerne le maintien des situations existantes. Elle a, en revanche, supprimé toute référence à la notion de confusion, qu'elle a jugée pouvoir être source de contentieux. Elle a, enfin, décidé d'étendre l'interdiction à tous les autres produits et services, lorsqu'il existe un risque de détournement de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée.

● L'amendement que vous proposera votre commission vise à rechercher une meilleure rédaction du dispositif proposé et à le compléter, sans remettre en cause, dans un souci de conciliation, la solution retenue et finalement acceptable, proposée par l'Assemblée nationale.

## 2. Composition et fonctionnement de l'INAO (article premier, texte proposé pour l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919)

● Concernant l'organisation de l'INAO, le souci de la Haute Assemblée avait été d'éviter que l'instauration d'un "conseil permanent des appellations d'origine contrôlées" n'aboutisse, de fait, à la mise sous tutelle des trois comités nationaux.

Dans cet esprit, le texte issu des délibérations du Sénat prévoyait :

- de remplacer le "conseil permanent des appellations d'origine contrôlées" par une simple commission permanente ;

- d'instaurer une **présidence tournante** : le président de la commission devant être nommé pour un an et choisi, successivement, dans chacun des comités nationaux ;

- de réunir les membres des trois comités en **assemblée plénière** pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

- L'Assemblée nationale n'a pas modifié le dispositif proposé par le Sénat : l'assemblée plénière et la **présidence tournante** sont maintenues.

En revanche, l'Assemblée nationale a décidé :

- de revenir à la dénomination retenue dans le projet de loi initial en rétablissant le terme de "**conseil permanent**";

- de porter la durée du mandat de son président à **deux ans** ;

- de prévoir que tous ses membres, et pas seulement une majorité d'entre-eux, devaient être choisis au sein des **comités nationaux** ;

- de préciser que le choix des personnalités qualifiées devait permettre "notamment la **représentation des consommateurs**".

- Ces modifications paraissent à votre commission pouvoir être acceptées.

### **3. La protection des aires d'appellation**

- C'est sur ce dernier point que les ajouts de l'Assemblée nationale ont été les plus substantiels.

En première lecture, le Sénat avait manifesté la volonté que les aires géographiques de production de produits d'appellation soient mieux protégées.

M. Henri NALLET avait répondu favorablement à l'amendement d'appel présenté par votre rapporteur, dont il avait déclaré partager la préoccupation. Il avait de plus bien voulu préciser que "d'ici à quelques mois, le Gouvernement serait en mesure de répondre positivement et de proposer, pour un certain nombre de réalisations susceptibles, en effet, de présenter un risque grave pour une appellation d'origine, une procédure au cours de laquelle les intéressés, en particulier les producteurs d'appellation d'origine, pourraient mieux se faire entendre et seraient, en quelque sorte, soutenus ou défendus par leur tuteur naturel qu'est le ministre de l'agriculture"(1).

Votre rapporteur se félicite de la célérité avec laquelle le Gouvernement a pu répondre à la préoccupation exprimée par le Sénat, puisque moins d'un mois après l'engagement pris par M. Henri NALLET, un amendement et trois sous-amendements du Gouvernement pouvaient être déposés et adoptés par l'Assemblée nationale.

Le souci de permettre aux produits d'appellation et aux aires géographiques de production de produits d'appellation de bénéficier d'une protection spécifique contre les atteintes qui pourraient leur être portées, a conduit l'Assemblée à introduire à trois reprises des dispositions protectrices, sans que l'ensemble du dispositif soit toujours cohérent.

C'est ainsi qu'ont été successivement adoptés :

- à l'article premier, contre l'avis de la commission et du Gouvernement, un amendement de M. GENGENWIN ;

- un amendement présenté au nom de la commission, sous amendé par M. BOYON et par le Gouvernement (article 6 nouveau) ;

- un amendement du Gouvernement (article 7 nouveau).

L'objet commun de ces dispositions est d'étendre à des cas nouveaux la procédure d'avis préalable du ministre de l'agriculture lorsqu'une opération projetée concerne une aire d'appellation.

Rappelons que, sous l'empire de la réglementation en vigueur, l'avis du ministre de l'agriculture doit d'ores et déjà être recueilli :

---

(1) Journal officiel - Débats parlementaires - Sénat - Séance du 9 mai 1990 - page 707 -

- lorsqu'il est envisagé d'ouvrir un établissement classé soumis à autorisation dans une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine (article 9, premier alinéa de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées). Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'INAO.

- lorsqu'une expropriation pour cause d'utilité publique atteint des parcelles plantées de vignes soumises au régime des A.O.C. (1) et antérieurement déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre.

De plus, à sa demande, l'avis du ministre doit être recueilli lorsque l'ouverture d'un établissement classé soumis à autorisation concerne une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine (article 9, deuxième alinéa de la loi précitée du 19 juillet 1976).

Le texte qui vous est soumis prévoit, au surplus :

- à l'article premier, que les aires géographiques d'appellation, déclarées d'intérêt public par le ministre de l'agriculture, sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité. Toute expropriation doit être précédée d'un avis du ministre de l'agriculture, après consultation de l'INAO, rendu dans un délai de deux mois ;

- à l'article 6, que tout syndicat de défense peut saisir l'autorité administrative compétente lorsqu'il estime que la réalisation d'un document d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme, un projet de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, un projet d'implantation d'activités économiques porte atteinte à l'aire, aux conditions agronomiques ou climatiques de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

L'autorité administrative doit recueillir préalablement à toute décision l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'INAO. Le ministre dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les modalités d'application de ces dispositions ;

- à l'article 7, modifiant la loi de 1976 relative aux installations classées, que le ministre de l'agriculture est consulté sur sa demande lorsqu'un établissement classé doit être ouvert dans

---

(1) Appellation d'origine contrôlée



une commune, ou dans une commune limitrophe d'une commune, comportant une aire de production d'appellation d'origine contrôlée autre que viticole.

● L'inspiration de ces dispositions nouvelles, paraît à votre commission aller dans le sens de ce qu'avaient été les souhaits exprimés par le Sénat en première lecture.

Il lui apparaît, cependant, que le dispositif proposé à l'article premier pour les expropriations est trop lourd et qu'il fait double emploi avec les dispositions de l'article 6 nouveau. Il conviendrait plutôt de modifier les dispositions du code de l'expropriation publique, afin de prévoir la consultation, à sa demande, du ministre chargé de l'agriculture, pour toutes les aires de production, préalablement classées, de produits d'appellation d'origine autres que viticoles.

Votre commission vous proposera, par conséquent :

- de supprimer les dispositions introduites à l'article premier ;
- de retenir en clarifiant la rédaction, le dispositif proposé à l'article 6 ;
- de maintenir en l'état l'article 7.

L'ensemble des modifications que vous propose d'adopter sur ce point votre commission n'ont pour objet que de garantir la cohérence d'un dispositif souhaité par les deux assemblées et que les lectures successives auront ainsi permis d'améliorer.

Quant aux trois derniers articles, quelles que soient les réserves que peuvent inspirer les conditions de leur insertion dans le projet de loi, votre commission vous proposera de les adopter.

Il ne paraît pas impensable à votre commission, qu'ainsi amendé, le projet de loi issu des délibérations du Sénat puisse recueillir l'approbation de l'Assemblée nationale.

Comme celui de la commission de la production et des échanges, votre rapporteur formule le souhait que l'accord entre les Chambres puisse intervenir dès la prochaine lecture.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Modification de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine**

● Cet article premier rassemble les cinq articles nouveaux que le présent projet insère dans la loi de 1919 :

- l'article 7-4 qui fixe le régime des appellations des produits agricole et alimentaires ;

- l'article 7-5 qui détermine la procédure de reconnaissance des appellations par voie de décret ;

- l'article 7-6 qui règle le sort des appellations actuellement reconnues ;

- l'article 7-7 qui étend le rôle de l'INAO ;

- l'article 7-8 qui fixe la composition et le fonctionnement de l'INAO.

● A l'initiative du Sénat, deux paragraphes additionnels avaient été insérés :

- abrogeant le second alinéa de l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919, redondant avec le premier alinéa du nouvel article 7-4 (paragraphe I) ;

- intégrant à cet article la disposition, figurant à l'origine à l'article 3, qui abroge les articles 14 et 15 de la loi de 1919.

● L'Assemblée nationale a également complété cet article en faisant figurer la disposition introduite, à l'initiative du gouvernement, à l'article 3 de la présente loi, tendant à compléter l'article 9-1 de la loi de 1919 afin de rendre applicable les sanctions existantes à l'usage prohibé du nom géographique.

*Article 7-3 de la loi du 6 mai 1919*

**Exclusion de la procédure administrative pour les appellations viticoles et fromagères**

L'Assemblée nationale a confirmé l'insertion de ce paragraphe additionnel.

*Article 7-4 de la loi du 6 mai 1919*

**Appellations des produits agricoles ou alimentaires**

• Concernant les deux premiers alinéas, relatifs à la reconnaissance exclusive d'une A.O.C. aux produits agro-alimentaires et aux conditions à remplir pour en bénéficier, l'Assemblée nationale a retenu la rédaction du Sénat tendant à en clarifier la présentation.

• Elle n'a pas davantage modifié les troisième (impossibilité pour une appellation de tomber dans le domaine public et de revêtir un caractère générique) et cinquième (maintien du statut des V.D.Q.S. (1) et des appellations des départements d'outre-mer) alinéas, auxquels le Sénat n'avait pas apporté de modification.

• Au quatrième alinéa relatif à la prohibition de l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation, les députés ont, comme il l'a été indiqué :

- maintenu la dérogation ouverte pour certains produits en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, afin de ne pas remettre en cause les situations existantes ;

- renforcé l'interdiction pour les produits similaires en supprimant l'atténuation apportée par le Sénat, qu'elle a jugée être

---

(1) vins délimités de qualité supérieure

source de confusion, tendant à ce que, pour être interdite, l'utilisation doive avoir pour effet de créer ou d'entretenir la confusion entre ces produits et celui bénéficiant de l'appellation ;

- étendu l'interdiction à tous les autres produits et à tous les services, lorsque l'utilisation du nom est "susceptible de détourner la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée".

L'essentiel de l'apport du Sénat -c'est-à-dire la non remise en cause des situations existantes et la cohérence avec le renforcement de la réglementation actuellement applicable- est donc préservé.

L'Assemblée nationale a en outre jugé préférable de mentionner l'interdiction de l'utilisation du nom géographique lorsque cette dernière aurait pour conséquence de détourner la notoriété de l'appellation. Votre commission partage cette préoccupation (1).

Elle avait, cependant, jugé plus simple de ne pas figer une interprétation jurisprudentielle récente et de laisser aux tribunaux une latitude suffisante dans l'application des textes réprimant déjà de tels fraudes, abus ou pratiques parasitaires.

Elle relève que la rédaction retenue, en particulier la notion de détournement de notoriété, dégagée par la jurisprudence, peut présenter des difficultés d'interprétation.

L'extension de l'interdiction à tous les autres produits, en cas de détournement de notoriété, pourrait poser des problèmes. Indiquer qu'une préparation culinaire est à base de Roquefort, par exemple, doit-il être considéré comme un détournement de notoriété ou comme une indication nécessaire à l'information du consommateur ?

De plus, l'extension de la prohibition aux services n'est pas d'un intérêt évident.

Enfin, le jugement, auquel il est fait implicitement référence, évoquait aussi l'affaiblissement du pouvoir attractif qui n'est pas mentionné dans la rédaction proposée.

---

(1) cf. son rapport de première lecture, page 38 : "S'il s'agit d'éviter que, de manière contestable, la mention de l'appellation soit utilisée pour bénéficier de la notoriété qui s'y attache, votre commission ne peut que partager le souci manifesté de lutter contre ces agissements".

Sans remettre en cause l'esprit des modifications apportées par l'Assemblée nationale, l'amendement que vous propose votre commission vise à compléter le dispositif proposé et à lever toute incertitude d'interprétation.

• Trois nouveaux alinéas ont été ajoutés à la suite de l'adoption de l'amendement de M. GENGENWIN, en dépit de l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement. Ils disposent que les aires géographiques d'appellation déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité. Toute expropriation doit être précédée d'un avis du ministre, après consultation de l'INAO, rendu dans un délai de deux mois.

Comme il l'a été indiqué précédemment, une telle procédure existe déjà pour tous les terroirs d'appellation viticole où, traditionnellement, l'avis de l'INAO est sollicité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article R-11-16).

L'intention manifestée rejoint celle dont votre commission avait fait état en première lecture. Il lui paraîtrait cependant plus expédient de compléter l'article R-11-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, résultant de la codification de l'article 12 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité.

Une telle modification pourrait permettre au ministre chargé de l'agriculture d'être consulté, sur sa demande, lorsque l'expropriation touche une aire géographique de production de produits d'appellation d'origine contrôlée autre que viticoles, antérieurement déclarée d'intérêt public par arrêté dudit ministre.

Cette disposition paraît de plus redondante avec l'article 6 introduit à l'initiative de la commission, qui couvre à l'évidence les cas d'expropriation.

Sous réserve des réponses qu'apportera le ministre aux propositions de votre rapporteur, votre commission vous demandera d'adopter un amendement de suppression de ces trois alinéas.

*Article 7-5 de la loi du 6 mai 1919*

**Définition des appellations par décret**

● Cet article prévoit que chaque appellation d'origine est définie par un décret qui délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

● L'Assemblée nationale a retenu les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat tendant à renforcer la précision et la clarté de cet article.

Sur proposition de sa commission et contre l'avis du Gouvernement, elle a adopté un amendement prévoyant que le décret de reconnaissance détermine, non seulement les conditions de production et d'agrément du produit, mais aussi les **conditions de sa présentation** "afin de donner une base légale aux dispositions réglementaires relatives à la présentation des produits d'A.O.C."

Au nom du gouvernement, Mme Neiertz avait, en vain, fait valoir que :

- la présentation était sans effet sur la qualité des produits, et que le décret de reconnaissance ne devait viser que les éléments déterminants ;

- l'INAO (article 7-7) donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation du produit. Il s'agit cependant dans ce cas d'un avis simple ;

- cette disposition contreviendrait aux textes communautaires selon lesquels la présentation des vins d'A.O.C. est déterminée par un règlement communautaire et non par décret national.

Votre commission considère que dans sa rédaction antérieure le dispositif était plus satisfaisant, et que la précision apportée résulte sans doute d'une confusion sur la notion de présentation.

S'agissant des fromages, à l'évidence, leur présentation (poids, taille de la meule, forme du talon...) est l'une des composantes des conditions de production, qui conditionne leur typicité gustative.

Pour les autres éléments de présentation, l'INAO donne, comme il l'a été dit, son avis. De plus, les syndicats de défense peuvent toujours décider de conditions particulières de présentation, mais que le décret de définition n'a pas à reprendre.

Il paraît enfin, à votre commission, dangereux que le décret de définition puisse comprendre des spécifications sans portée sur la qualité et la typicité du produit. Il y a là un risque réel d'affaiblir la crédibilité de l'appellation qui doit reposer sur des éléments objectifs.

Par l'amendement qu'elle vous proposera d'adopter, votre commission vous demandera de revenir au texte issu des délibérations du Sénat en première lecture.

#### *Article 7-6 de la loi du 6 mai 1919*

#### **Sort des appellations d'origine actuellement reconnues**

- Côté article dispose que les appellations reconnues par voie législative ou administrative deviennent des A.O.C. soumises au nouveau régime. En revanche, les appellations judiciaires et les eaux-de-vie d'appellation simple sont caduques à l'expiration d'un délai de 5 ans si elles n'ont pas fait l'objet d'un décret leur attribuant une A.O.C. selon la procédure prévue à l'article 7-5.

- L'Assemblée nationale a repris les modifications introduites par le Sénat en première lecture qui tendaient à inverser le dispositif du texte initial : la reconnaissance des appellations judiciaires est le droit commun et leur caducité l'exception.

*Article 7-7 de la loi du 6 mai 1919*

**Extension du rôle de l'INAO**

● Cet article modifie le nom de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie qui devient Institut national des appellations d'origine.

Il étend d'autre part son champ de compétence à l'ensemble des produits agro-alimentaires et précise son rôle en matière de reconnaissance et de défense des A.O.C.

● L'Assemblée nationale a repris les modifications apportées par le Sénat :

- la première, au début du deuxième alinéa, pour mentionner expressément que les propositions de l'INAO en matière de reconnaissance sont présentées après avis des syndicats de défense intéressés ;

- la seconde, au dernier alinéa, pour préciser que l'INAO contribue également à la promotion des A.O.C. en France et à l'étranger.

*Article 7-8*

**Composition et fonctionnement de l'INAO**

● L'Assemblée nationale a repris, sans modification, les quatre premiers alinéas dans la rédaction issue des travaux du Sénat. Ces quatre premiers alinéas portent sur l'organisation interne de l'INAO et prévoient une structure tripartite comprenant le comité national actuellement compétent pour les produits vinicoles, un comité national des produits laitiers et un comité national des autres produits.

● Au cinquième alinéa, relatif à la composition des comités, elle a accepté la modification apportée par le Sénat tendant



à rapprocher la composition de ces comités de celle existant pour le comité des vins et eaux-de-vie en prévoyant qu'ils doivent être composés de "représentants professionnels" dont la catégorie est plus large que celle de "membres choisis par les professions intéressées".

La commission s'en remettant à la sagesse, et le Gouvernement y étant favorable, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les personnalités qualifiées des différents comités doivent permettre notamment la **représentation des consommateurs**. Un amendement semblable, du groupe socialiste, accepté par le gouvernement, avait été repoussé par le Sénat en première lecture.

Votre commission n'est pas convaincue de l'utilité de cette adjonction, au demeurant imprécise. Elle considère qu'il aurait été plus sage de laisser au ministre le soin de "doser" la composition de la catégorie des personnalités qualifiées afin d'y permettre, si nécessaire, la représentation des consommateurs. Dans un souci de conciliation, elle ne vous proposera cependant pas de supprimer cette adjonction.

● Le sixième alinéa relatif à la compétence des comités n'a pas fait l'objet de modification.

● L'alinéa suivant, introduit par le Sénat, qui prévoit la réunion en **assemblée plénière** des membres des trois comités, pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut a été maintenu.

● Au huitième alinéa, concernant la commission permanente, l'Assemblée a décidé de :

- rétablir le terme de "**conseil permanent**" et non de "commission permanente", conformément à la rédaction du projet de loi initial ;

- prévoir que tous ses membres, et pas seulement une majorité d'entre eux, sont choisis parmi les comités ;

- supprimer la mention, introduite par le Sénat, "d'examen de toute question administrative et financière".

● A l'alinéa suivant, relatif à la désignation des membres des comités et du conseil permanent, outre une modification de conséquence, l'Assemblée a souhaité porter à **deux ans** la durée du mandat du président du conseil permanent.

Elle a accepté le principe introduit par le Sénat d'une **présidence tournante**.

● Au dernier alinéa, elle a procédé à la rectification d'une erreur matérielle.

Votre commission vous propose de maintenir ces modifications.

#### *Article 9-1 de la loi du 6 mai 1919*

#### **Peines applicables**

L'Assemblée nationale a inséré un nouveau paragraphe qui reprend le premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi.

Cette disposition, introduite par le Sénat à l'initiative du gouvernement, tend à étendre les sanctions existantes au cas d'usage prohibé d'un nom géographique.

Elle vise en effet l'article 9-1 de la loi du 6 mai 1919 et doit donc être intégrée à l'article premier du projet de loi qui modifie et complète cette loi.

L'Assemblée nationale a cependant décidé, sur proposition du Gouvernement, d'une modification aboutissant à supprimer la possibilité d'ester en justice pour toute personne qui s'estimerait lésée. L'attention que ne manqueront pas de porter les syndicats de défense aux éventuelles utilisations de leurs appellations paraît de nature à garantir un contrôle suffisant. De plus, la modification apportée supprime toute difficulté d'interprétation résultant de la combinaison de dispositions contradictoires. Cette modification a paru acceptable à votre commission.

#### *Articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 (paragraphe III)*

#### **Suppression des appellations simples d'eaux-de-vie**

● Introduit à l'initiative du Sénat, ce paragraphe reprend des dispositions figurant initialement à l'article 3 et supprimant les appellations simples d'eaux-de-vie. En application de l'article 7-6, ces

dernières, si elles ne font pas l'objet de l'attribution d'une A.O.C., seront caduques au 1er juillet 1995.

- L'Assemblée nationale a confirmé cette adjonction.

Votre commission vous demande d'adopter l'article premier, ainsi amendé.

## Article 2

### Financement de l'INAO

- Cet article précise les deux sources de financement dont disposera l'INAO :

- les ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers. Il s'agit actuellement du produit des redevances pour services rendus et du droit perçu sur les producteurs qui revendiquent pour leur vin une appellation d'origine ;

- une dotation budgétaire de l'Etat pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origine.

- A cet article, le Sénat n'avait apporté qu'une modification d'ordre rédactionnel. L'Assemblée, sur proposition de la commission de la production et des échanges, a estimé utile d'en modifier la rédaction afin de souligner, en le mentionnant en premier, le caractère principal de la dotation budgétaire.

Votre commission n'y voit pas d'objection.

L'amendement qu'elle vous propose à cet article est de nature rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

### Article 3

#### Dispositions diverses

● L'Assemblée nationale a opportunément supprimé le premier paragraphe de cet article modifiant l'article 9-1 de la loi de 1919, introduit au Sénat à l'initiative du Gouvernement, pour en faire figurer l'essentiel des dispositions au sein de l'article premier.

● Elle n'a pas modifié les deux autres paragraphes :

- abrogeant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages ;

- confirmant le maintien dans sa composition actuelle du comité national des vins et eaux-de-vie jusqu'au terme du mandat des membres qui y ont été désignés.

● Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

### Article 5

#### Rapport au Parlement

● Afin de réaffirmer la volonté du Parlement français d'être associé à toutes les décisions communautaires relatives aux signes distinctifs de qualité, le Sénat avait adopté un amendement présenté par M. Roland du LUART et les membres du groupe de l'UREI et défendu par M. Henri de RAINCOURT tendant à prévoir que le "gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires pour protéger et promouvoir les labels, appellations d'origine et autres signes distinctifs de qualité".

● L'Assemblée nationale a suivi son rapporteur qui, "tout en partageant le souci du Sénat de veiller à une bonne information du Parlement" avait souhaité la suppression de cet article additionnel.

• Le ministre de l'agriculture, et de la forêt avait pris, au Sénat, des engagements très fermes lors de la discussion de cet amendement :

*"... je souhaite pouvoir m'entretenir avec la commission des affaires économiques, peut-être avec l'ensemble des sénateurs, dès la fin de 1990, même avant, quand nous connaissons les premières propositions de la Communauté. Il faudra alors rédiger un rapport et en discuter ; je prends là un engagement formel.*

*Je pense même pouvoir aller plus loin : ce contact entre le Gouvernement et le Parlement sur cette question me paraît tout à fait fondamental (...) Je suis donc tout à fait prêt à prendre devant vous l'engagement formel de présenter régulièrement un rapport devant le Parlement"(1).*

La clarté des engagements ainsi pris ont conduit votre commission à ne pas vous proposer de rétablir cet article.

Elle vous propose donc d'en confirmer la suppression.

#### *Article 6 (nouveau)*

### **Protection des aires géographiques et des produits d'appellation**

Introduit à l'initiative de la commission de la production et des échanges; sur la proposition de M. Henri MICHEL, président du groupe viticole à l'Assemblée nationale, sous amendé par le Gouvernement et M. BOYON, cet article vise à renforcer la protection des aires et des conditions de production des produits d'appellation, ainsi que de la qualité et de l'image de ces produits.

• Le premier alinéa prévoit que tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée, peut saisir l'autorité administrative compétente lorsqu'il estime que la réalisation d'un document d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme, un projet de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, un projet d'implantation d'activités économiques porte atteinte :

---

(1) Journal Officiel - Débats parlementaires - Sénat - Séance du 9 mai 1990 - p. 707.

- à l'aire de production ;
- aux conditions agronomiques ou climatiques de production ;
- à la qualité du produit ;
- à l'image du produit d'appellation.

Il est précisé que cette possibilité est ouverte sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 12 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité.

L'intention du Gouvernement, auteur du sous-amendement insérant cette disposition est, apparemment de ne pas remettre en cause les cas où l'avis du ministre de l'agriculture ait déjà été sollicité.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'avis du ministre de l'agriculture est obligatoire lorsque l'établissement de l'installation concerne une commune comportant une aire de production de vins d'appellations d'origine. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant de l'INAO. De plus, le ministre peut, à sa demande, être consulté lorsque l'établissement concerne une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation.

De plus, l'article 12 du décret du 6 juin 1959 sus mentionné, codifié à l'article R. 11.16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit que l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé "lorsque l'expropriation atteint des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations contrôlées et antérieurement déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre."

● Le deuxième alinéa dispose que préalablement à toute décision, l'autorité administrative doit alors recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

● Le troisième alinéa précise que le ministre dispose de trois mois à compter de sa saisine par l'autorité administrative pour rendre son avis.

• Le dernier alinéa enfin renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application de cet article.

Comme il l'a déjà été indiqué dans l'exposé général du présent rapport, ces dispositions vont tout à fait dans le sens de ce que le Sénat avait souhaité en première lecture. Le dispositif (1) retenu permettrait, outre les cas où il était déjà requis au ministre de l'agriculture de donner son avis après avoir consulté l'INAO, à la demande du syndicat de défense.

Il soulève cependant un certain nombre de difficultés.

Il n'apparaît pas indispensable de prévoir qu'il s'exerce "sans préjudice" des dispositions existantes dans la mesure où les dispositions introduites ne remettent pas en cause les cas où l'avis du ministre est déjà requis.

Sur ce point, d'ailleurs votre commission a estimé qu'il serait intéressant d'étendre la possibilité pour le ministre de donner son avis, à sa demande, lorsque l'expropriation concerne des aires d'appellation autres que viticoles, sur le modèle ce qui est proposé à l'article 7 pour les installations classées.

L'article R. 11.16 du code de l'expropriation pourrait être complété par un alinéa prévoyant que :

"Le ministre chargé de l'agriculture est également consulté, sur sa demande, lorsque l'expropriation touche une aire géographique de production de produits d'appellation d'origine contrôlée autre que viticoles, antérieurement déclarée d'intérêt public par arrêté du ministre".

Votre rapporteur ne manquera pas d'interroger le ministre sur ce point.

Il apparaît d'autre part, que le dispositif soulève de nombreuses interrogations :

- le principe que la "réalisation d'un document" puisse porter atteinte aux aires géographiques est contestable ;

- si les notions de document d'aménagement et d'urbanisme sont claires, celle de "document d'équipement" est moins évidente ;

---

(1) largement repris de celui figurant dans la proposition de loi tendant à assurer la protection des terroirs produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée présentée en 1987 par M. Serge Mathieu et plusieurs de ses collègues.

- il semble qu'il faille considérer que la demande de permis de construire d'une maison individuelle, constituant bien un projet de construction, puisse être concernée par la procédure proposée ;

- les projets d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte aux conditions agronomiques et surtout climatiques de production seront vraisemblablement peu nombreux. Il serait sans doute plus simple de ne mentionner que les atteintes aux conditions de production, comprises dans un sens plus large que celui donné dans la loi de 1919 ;

- certaines des opérations visées ne font l'objet que d'une simple déclaration. L'exigence d'une décision avant laquelle doit être recueilli l'avis du ministre peut conduire à limiter -ce qui peut paraître opportun- l'étendue du contrôle.

La rédaction du premier alinéa de cet article que vous soumet votre commission s'efforce de lever certaines de ces ambiguïtés.

Sous réserve des précisions que pourra apporter le ministre, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

#### *Article 7 (nouveau)*

### **Modification de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement**

● Aux termes de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976, l'avis du ministre de l'agriculture est obligatoire lorsque l'établissement d'une installation classée soumise à autorisation concerne une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant de l'INAO. De plus, le ministre peut, à sa demande, être consulté lorsque l'établissement concerne une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

● L'objet de cet article est de compléter cet article 9 en prévoyant, qu'à sa demande, le ministre de l'agriculture et de la forêt est également consulté lorsqu'un établissement soumis à autorisation doit être ouvert dans une commune, ou dans une commune limitrophe



d'une commune, comportant une aire de production d'un produit d'A.O.C. autre que le vin.

Par conséquent, le ministre pourra, désormais, demander à être consulté lorsqu'un établissement doit être ouvert :

- dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire d'appellation d'origine viticole (A.O.C. et V.D.Q.S.) ;

- dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin ;

- dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

Il reste obligatoirement consulté lorsque le projet d'implantation concerne une commune comportant une aire d'appellation viticole.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 8 (nouveau)*

#### **Abrogation de dispositions portant création de comités interprofessionnels viticoles**

Inscrit à l'initiative du gouvernement, cet article abroge différents textes portant création de comités interprofessionnels viticoles. L'objet de cet article est de régulariser le regroupement de certains comités interprofessionnels afin de leur permettre de mieux assurer leur mission d'organisation et de promotion des produits concernés.

Sont ainsi abrogés :

- la loi n° 53-247 du 31 mars 1953 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais ;

- la loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée Touraine ;

- la loi n° 55-1535 du 23 novembre 1955 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, modifiée par la loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 et le décret n° 80-820 du 10 octobre 1980 ;

- le décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 portant création du comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation d'origine contrôlée Bourgogne, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels ;

- le décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Macon, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.

Sans remettre en cause le bien fondé de ces abrogations, votre commission ne peut que constater que le dépôt tardif de ces amendements gouvernementaux n'améliore pas la qualité du travail législatif.

Alors que l'article 4 de la présente loi, le seul adopté conforme par l'Assemblée nationale et qui par conséquent ne reste plus en navette, complète la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977, le présent article modifie cette même loi en supprimant deux décrets qu'elle validait.

Il aurait, à l'évidence, été préférable de rassembler l'ensemble des dispositions complétant ou modifiant cette loi du 7 juillet 1977 au sein d'un seul et même article.

Elle vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 9 (nouveau)*

#### **Dévolution des biens des comités interprofessionnels dissous**

Adopté dans les mêmes conditions que l'article précédent, cet article organise la dévolution des biens des comités interprofessionnels dissous :

- le bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne récupère les biens du comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne et du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire ;

- le comité interprofessionnel des vins d'A.O.C. "Côte du Rhône" et de la "Vallée du Rhône", ceux du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ainsi que ceux du syndicat interprofessionnel des Costières du Gard ;

- le comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes, ceux du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine du pays nantais ;

- le comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée "Touraine", ceux du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 10 (nouveau)*

#### **Exonération fiscale**

Comme les trois articles précédents, cet article résulte d'un amendement gouvernemental déposé en séance publique. Il organise le régime fiscal de la dévolution de ces biens en prévoyant que ces transferts sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière. Il est également prévu une exonération du versement de salaire. En effet, l'exigibilité des salaires des conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière résulte de l'article 879 du code général des impôts. Cette disposition ayant valeur législative, seule une loi peut édicter dans ce domaine une exonération.

● Il prévoit de plus qu'à compter de la promulgation de la présente loi, les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, exerçant la même activité bénéficient des mêmes exonérations.

Ces dispositions sont de nature à utilement encourager le regroupement de comités interprofessionnels au sein des organisations prévues dans la loi de 1975.

**L'amendement que vous propose d'adopter votre commission vise à lever toute incertitude interprétative.**

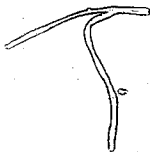
**Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.**

\*

\*

\*

**Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve de l'adoption des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.**



## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés</b></p>
<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>
<p><i>Sont ajoutés, après l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, les articles suivants :</i></p>	<p>La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>" Art. 7-4. - Les dispositions des articles premier à 7-3 de la présente loi ne sont pas applicables aux produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.</p>	<p><i>I. (nouveau) - Le second alinéa de l'article 7-3 est abrogé.</i></p>	<p>I - Non modifié</p>	<p>I - Non modifié</p>
<p>" Ceux-ci peuvent bénéficier exclusivement, dans les conditions prévues ci-après, d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A de la présente loi, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.</p>	<p><i>II. (nouveau) - Après l'article 7-3, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :</i></p>	<p>II - Après ... ... insérés cinq articles ainsi rédigés :</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p>
<p>" Art. 7-4. - Les dispositions des articles premier à 7-3 de la présente loi ne sont pas applicables aux produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.</p>	<p>" Art. 7-4. - Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles premier à 7-3 ne leur sont pas applicables.</p>	<p>" Art. 7-4 - Alinéa sans modification</p>	<p>" Art. 7-4 - Alinéa sans modification</p>
<p>" Ceux-ci peuvent bénéficier exclusivement, dans les conditions prévues ci-après, d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A de la présente loi, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.</p>	<p>" Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.</p>	<p>" Alinéa sans modification</p>	<p>" Alinéa sans modification</p>

**Texte du projet de loi**

" L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

" Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires.

" Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée relative aux vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1er juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

"Alinéa sans modification

" Le nom ...

... pour des produits similaires lorsque cet emploi aurait pour effet de créer ou d'entretenir la confusion entre ces produits et celui bénéficiant de l'appellation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.

"Les appellations ...

...1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités...

... statut.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

"Alinéa sans modification

" Le nom ...

... d'origine contrôlée ou toute autre mention ...

... pour aucun produit similaire sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n° du et, pour tous les autres produits et tous les services, lorsque son utilisation est susceptible de détourner la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée.

"Alinéa sans modification

"Les aires géographiques définies à l'article 7-5, lorsqu'elles sont déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité.

"L'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, après consultation de l'Institut national des appellations d'origine, doit être obtenu avant toute expropriation.

**Propositions de la commission**

"Alinéa sans modification

"Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n° du , ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

"Alinéa sans modification

"Alinéa supprimé

"Alinéa supprimé

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

" Art. 7-5. - Chaque appellation d'origine contrôlée des produits mentionnés à l'article 7-4 est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

" Chaque décret précise la délimitation de l'aire géographique ainsi que les conditions de production et d'agrément du produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

" Art. 7-6. - Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5 ci-dessus. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

" Art. 7-5. - Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret...

... sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions ...  
... du marché des vins ...

... 1984.

"Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

" Art. 7-6. - Les appellations ...

... l'article 7-5. Toute ...

... article.

"Le ministre de l'agriculture et de la forêt dispose, pour donner son avis, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

"Art. 7-5 - Alinéa sans modification

"Le décret...

... de production, d'agrément et de présentation du produit.

"Art. 7-6 - Non modifié

"Alinéa supprimé

"Art. 7-5 - Alinéa sans modification

"Le décret ...

... de production et d'agrément du produit.

"Art. 7-6 - Non modifié

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

" Les appellations d'origine qui, avant la date du 1er juillet 1990, ont été définies par voie judiciaire ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du seront caduques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1er juillet 1990 si les produits portant ces appellations n'ont pas fait l'objet d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure de l'article 7-5 ci-dessus.

"Avant le 1er juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du feront l'objet, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 7-4, d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article 7-5. A défaut, ces appellations seront caduques."

" Art. 7-7. - L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Il exerce pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins les compétences définies par le décret du 30 juillet 1935 modifié et ses textes d'application. Ses compétences sont étendues aux autres produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

"Art. 7-7. - L'Institut ...  
... d'origine. Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

"Art. 7-7 - Non modifié

"Art. 7-7 - Non modifié

" L'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlée, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlée.

"Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut...  
... appellations d'origine contrôlées, ...  
... géographiques de production et la détermination ...  
... contrôlées.



**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

" Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

"Alinéa sans modification

" Il contribue à la défense de ces appellations d'origine en France comme à l'étranger.

" Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

" Art. 7-8. - L'Institut comprend, outre le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins :

"Art. 7-8.- L'Institut national des appellations d'origine comprend :

" Art. 7-8 - Alinéa sans modification

"Art. 7-8 - Non modifié

" . le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins;

" . alinéa sans modification

" . un comité national des produits laitiers ;

" . alinéa sans modification

" . alinéa sans modification

" . un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

" . alinéa sans modification

" . alinéa sans modification

" Ces comités sont composés de membres choisis parmi les professions intéressées, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées.

" Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées.

"Ces comités ...

... de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

" Ils se prononcent, chacun en ce qui concerne les produits de sa compétence, sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

" Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

"Alinéa sans modification

" Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

"Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

" *Un conseil permanent des appellations d'origine contrôlée*, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, détermine la politique générale de l'Institut et établit son budget.

" Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

" Les règles d'harmonisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20 alinéa 2 du décret du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa seront des décrets en Conseil d'Etat. "

" *Une commission permanente* composée ...

... et choisis majoritairement parmi ces comités, examine toute question administrative et financière, détermine la politique générale et établit le budget de l'Institut.

" Les présidents... nationaux et de la commission permanente sont nommés ...

... agriculture. Le président de la commission permanente est nommé pour un an. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

"Les règles d'harmonisation ...

... 1935 précité et par ses textes ...

... alinéa sont des décrets en Conseil d'Etat."

" *Un conseil permanent* ...

... et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

"Les présidents ... nationaux et du conseil permanent sont nommés...

... agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il ...

... nationaux.

"Les règles d'organisation ...

... Conseil d'Etat."

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Art. 2

Art. 2

Art. 2

Art. 2

Outre les ressources  
découlant de textes parti-  
culiers, l'Institut national  
des appellations d'origine  
dispose pour toutes dépen-  
ses qui lui incombent en  
vue de l'application des lois  
et règlements aux appella-  
tions d'origine, d'une  
dotation budgétaire de  
l'Etat.

Outre les ressources  
dont il bénéficie en ap-  
plication de textes particu-  
liers, l'Institut...

L'Institut ...

L'Institut ...

... de  
l'Etat.

...qui lui incombent en vue  
de l'application des lois et  
règlements aux appella-  
tions d'origine, d'une dota-  
tion budgétaire de l'Etat.  
Il dispose en outre des res-  
sources dont il bénéficie en  
application de textes par-  
ticuliers.

...qui lui incombent au titre  
des lois et règlements rela-  
tifs aux appellations d'ori-  
gine, d'une dotation bud-  
gétaire de l'Etat. Il ...

... particuliers.

Art. 3

Art. 3

Art. 3

Art. 3

Les articles 14 et 15  
de la loi du 6 mai 1919  
relative à la protection des  
appellations d'origine sont  
abrogés.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme

Conforme

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

*I (nouveau). - L'article 9-1 de la loi du 6 mai 1919 précitée est ainsi rédigé :*

*"Art. 9-1. - Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas de mentions interdites en vertu des articles premier-1, 7-2 et du quatrième alinéa de l'article 7-4."*

*II - La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative...*

*précitée.*

*Alinéa sans modification.*

*I - Supprimé*

*II - Non modifié*

*III - Le Comité ...*

La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 modifiée, relative aux appellations d'origine des fromages, est abrogée à compter de la désignation des membres du Comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

Le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992.

1992.

Art. 4

Art. 4

Art. 4

Art. 4

Conforme

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 5 (nouveau)**

*Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires pour protéger et promouvoir les labels, appellations d'origine et autres signes distinctifs de qualité.*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 5**

*Supprimé*

**Propositions  
de la commission**

**Art. 5**

**Suppression conforme**

**Art. 6 (nouveau)**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 12 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et l'arrêté de cessibilité, tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut, s'il estime que la réalisation d'un document d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme, un projet de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, un projet d'implantation d'activités économiques, porte atteinte à l'aire ou aux conditions agronomiques ou climatiques de production de ladite appellation, à la qualité du produit d'appellation ou à son image, saisir l'autorité administrative compétente.*

**Art. 6**

*Tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

*Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit alors recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.*

Alinéa sans modification

*Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.*

Alinéa sans modification

*Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.*

Alinéa sans modification

**Art. 7 (nouveau)**

**Art. 7**

*Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Conforme**

*"Le ministre de l'agriculture et de la forêt est également consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune ou dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin."*

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Art. 8 (nouveau)

Art. 8

Sont abrogés :

Conforme

- la loi n° 53-247 du  
31 mars 1953 portant créa-  
tion d'un comité interpro-  
fessionnel des vins d'origi-  
ne du Pays Nantais ;

- la loi n° 52-1267 du  
29 novembre 1952 portant  
création d'un comité inter-  
professionnel des vins d'ap-  
pellation contrôlée  
Touraine ;

- la loi n° 55-1535 du  
28 novembre 1955 créant  
un comité interprofession-  
nel des vins des Côtes du  
Rhône, modifiée par la loi  
n° 79-532 du 4 juillet 1979  
et le décret n° 80-820 du 10  
octobre 1980 ;

- le décret n° 66-513  
du 6 juillet 1966 portant  
création du comité interpro-  
fessionnel de la Côte d'Or et  
de l'Yonne pour les vins  
AOC Bourgogne, validé par  
la loi n° 77-731 du 7 juillet  
1977 ;

- le décret n° 60-889  
du 12 août 1960 portant  
création d'un comité inter-  
professionnel de Saône et  
Loire pour les vins AOC de  
"Bourgogne" et de "Mâcon",  
validé par la loi n° 77-731  
du 7 juillet 1977.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

Art. 9 (nouveau)

Art. 9

*Les biens du comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins AOC Bourgogne ainsi que ceux du comité interprofessionnel de Saône et Loire pour les vins AOC de Bourgogne et de Mâcon, sont transférés au bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne.*

Conforme

*Les biens du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Côteaux du Tricastin ainsi que ceux du syndicat interprofessionnel des Costières du Gard, sont transférés au comité interprofessionnel des vins AOC "Côtes du Rhône" et de la Vallée du Rhône.*

*Les biens du comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays Nantais sont transférés au comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes.*

*Les biens du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine sont transférés au comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Touraine.*

Art. 10 (nouveau)

Art. 10

*Les transferts visés à l'article précédent sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire.*

Alinéa sans modification



**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

*A partir de la promulgation de la présente loi, bénéficient des mêmes exonérations, les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, exerçant la même activité.*

A partir ...

... bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les transferts...

... activité.